

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

Identification : WEBE100

Version : 2.0

Nombre de pages: 31

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
2.0	08/07/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V1.0
1.0	01/02/2020	Création	

Documents associés / Annexes :

Déclaration d'intention pour une demande d'opération en Autoconsommation Collective
Modèle de convention d'Autoconsommation Collective GREENALP/ Personne Morale
Organisatrice pour une installation de production raccordée au réseau public de distribution
basse tension
Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Résumé / Avertissement :

Le présent document présente les rôles et responsabilités des acteurs dans le cadre d'une demande de mise en œuvre d'une opération d'auto – consommation collective gérée par GreenAlp.

Table des matières

1. Principes généraux	5
1.1 Objet de la présente note.....	5
1.2 Date d'entrée en vigueur de la présente note et durée d'application	5
1.3 Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective.....	5
2 Accès aux historiques de données de consommation.....	6
3 Cas 1 : Consommateurs et producteurs existent tous (identifiés par un PDS pour les consommateurs et un numéro de contrat pour les producteurs).....	6
3.1 Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective	7
3.1.1 Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie	7
3.1.2 Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par GreenAlp.....	7
3.1.2.1 Rattachement des consommateurs et producteurs conformément à la réglementation (Les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et sont contenus dans un cercle de rayon inférieur ou égal à 1 kilomètre).....	7
3.1.2.2 Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants.....	8
3.2 Signature de la convention d'autoconsommation collective	8
3.3 Démarrage de l'opération	10
3.4 Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CRAE	10
4 Cas 2 : Consommateurs existent tous (identifiés par un PDS) et installations de production en construction	11
4.1 Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective	12
4.1.1 Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie	12
4.1.2 Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par GreenAlp.....	12
4.1.2.1 Rattachement des consommateurs et producteurs conformément à la réglementation (Les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et sont contenus dans un cercle de rayon inférieur ou égal à 1 kilomètre).....	12
4.1.2.2 Consommateurs équipés de compteurs communicants	13

4.1.3	Demande de raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective	14
4.2	Signature de la convention d'autoconsommation collective	14
4.3	Démarrage de l'opération	16
4.4	Signature du CARD-I ou du CRAE	16
5	Cas 3 : Installations de production et de consommation en construction	17
5.1	Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective	17
5.2	Signature du CARD-I ou du CRAE	18
5.3	Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective	19
5.3.1	Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie	19
5.3.2	Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par GREENALP	19
5.3.2.1	Rattachement des consommateurs et producteurs conformément à la réglementation (Les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et sont contenus dans un cercle de rayon inférieur ou égal à 1 kilomètre). Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, GREENALP vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :	19
5.3.2.2	Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants....	20
5.4	Signature de la convention d'autoconsommation collective	21
5.1	Démarrage de l'opération	22
6	GLOSSAIRE	23
7	Annexe 1 : DECLARATION D'INTENTION	25
7.1	Données relatives au porteur de projet d'une opération d'autoconsommation collective :	25
7.2	Données relatives à la personne morale organisatrice de l'opération d'Autoconsommation Collective (si connue) :	25
7.3	Coordonnées du mandataire de la Personne Morale Organisatrice	26
7.4	Données relatives à l'exploitant des centrales de production (par centrale) :	26
7.5	Données relatives aux consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective :	27

7.6 Données relatives aux producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective	27
7.6.1 Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice	28
7.6.2 Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (si connu à date)	28
8 Annexe 2 Engagement de confidentialité pour données cartographiques (demande de périmètre)	28
9 Annexe 3 : Accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD i ou CRAE	29

1. Principes généraux

1.1 Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir les modalités de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective, et ce jusqu'à la signature de la convention d'autoconsommation collective, pour les Points de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension gérés par GREENALP.

Dans ce cadre, elle décrit les différentes étapes de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective dont notamment :

- La vérification du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- La vérification du caractère communicant des compteurs.

Afin de faciliter la lecture de la présente note, trois cas types sont détaillés, étape par étape :

- Consommateurs et producteurs existants (identifiés par un PDS pour les consommateurs et un numéro de contrat pour les producteurs)
- Consommateurs existants (identifiés par un PDS) et installations de production en construction
- Installations de production et de consommation en construction

Pour plus d'informations sur chacun de ces cas, se reporter à la section afférente.

1.2 Date d'entrée en vigueur de la présente note et durée d'application

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 2019 et au plus tard, jusqu'à la publication, dans la documentation technique de référence, des documents prévus aux articles D315-8 et D 315-9 du code de l'énergie (créés par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017), ainsi que des modèles de contrat d'accès au réseau prenant en compte le nouveau TURPE et les dispositions réglementaires précitées.

1.3 Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par les dispositions des articles L 315-2 à L 315-8 du code de l'énergie.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit l'opération d'autoconsommation collective. L'opération d'autoconsommation est collective lorsque :

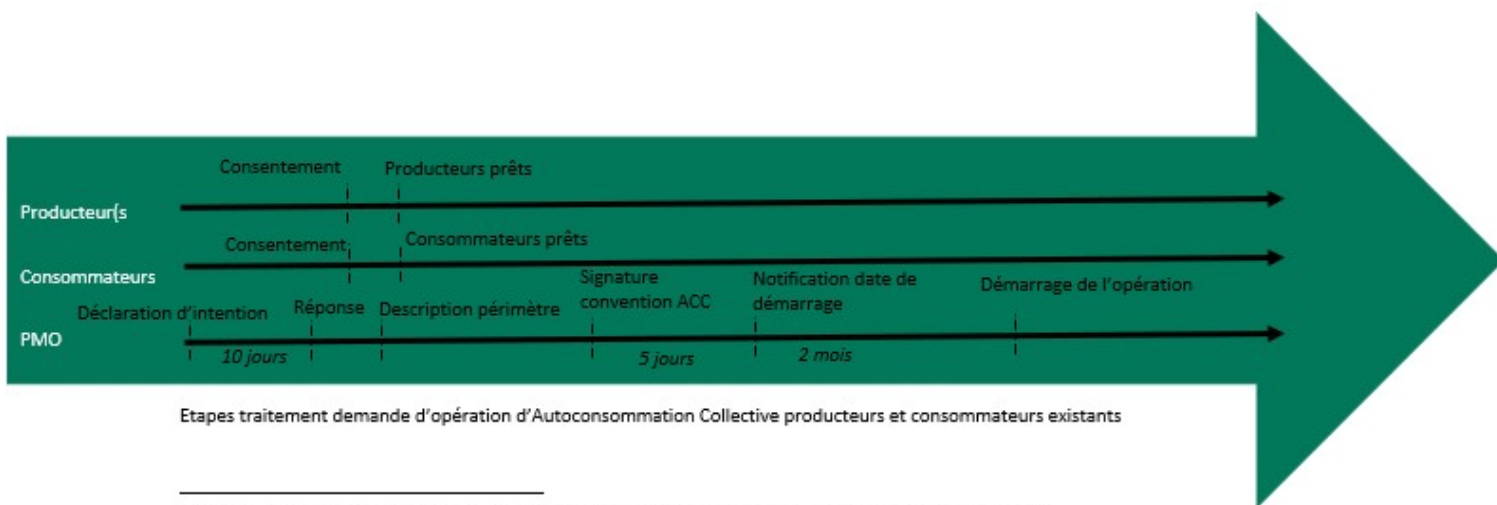
- La fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci - après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- Les points de soutirage et d'injection raccordés au Réseau public de distribution sont sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (article L315-2 du code de l'énergie).

- Un PDS producteur ou consommateur ne peut participer qu'à une seule opération d'autoconsommation collective.

2 Accès aux historiques de données de consommation

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet qui souhaite identifier le potentiel de l'opération, peut demander à GREENALP l'accès aux historiques de consommations des potentiels participants à l'opération. En effet, les clients ou des tiers expressément autorisés par eux peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par GREENALP dans le cadre de ses missions de gestionnaire du Réseau Public de Distribution et dans les conditions du catalogue de prestation.

3 Cas 1 : Consommateurs et producteurs existent tous (identifiés par un PDS pour les consommateurs et un numéro de contrat pour les producteurs)¹



¹ Dès lors qu'au moins un des consommateurs n'est pas existant, se reporter au cas 3

¹ Dès lors qu'au moins un des consommateurs n'est pas existant, se reporter au cas 3

3.1 Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

3.1.1 Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors d'une déclaration d'intention (annexe 1) les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Données relatives aux parties prenantes envisagées de l'opération
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

3.1.2 Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par GreenAlp

Les deux prérequis décrits ci-dessous, sont vérifiés par GreenAlp, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par GreenAlp, dans un délai moyen de 10 jours ouvrés.

- 3.1.2.1 Rattachement des consommateurs et producteurs conformément à la réglementation (Les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et sont contenus dans un cercle de rayon inférieur ou égal à 1 kilomètre).

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, GREENALP vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont inscrits dans un cercle de diamètre 2 km et ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective, GREENALP adresse une confirmation au porteur de projet.
- GREENALP précise également au porteur de projet, les consommateurs et producteurs participant déjà à une opération d'autoconsommation collective

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande sera à adresser à GreenAlp conformément aux modalités décrites à l'article 4.1.1 de la présente note. À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation

collective entre GreenAlp et la Personne Morale Organisatrice pour une opération donnée, l'ajout de consommateurs ou de producteurs s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

3.1.2.2 Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants²

GreenAlp met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. GreenAlp vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, GreenAlp adresse une confirmation au porteur de projet. Un modèle de la Convention d'Autoconsommation Collective est alors envoyé par GreenAlp à la Personne Morale Organisatrice, accompagné de la liste des informations nécessaires à l'élaboration de cette convention.
- Si les compteurs de participants ne sont pas tous communicants, une intervention³ de GreenAlp est nécessaire ; pour ce faire, GreenAlp adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs et indique la date de pose du compteur prévue. Cette intervention n'est pas facturée.
- En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, GreenAlp en informe le porteur de projet ; GreenAlp et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

Nota : Les producteurs >36 kVA ayant déjà signé un contrat CARD-I avec GreenAlp, devront demander à recevoir la Courbe de Mesure télé relevée, dans le cadre de ce contrat.

3.2 Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D 315-9 du Code de l'Energie, une convention d'autoconsommation collective est signée entre GreenAlp et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de GreenAlp pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec GreenAlp, après réception de la confirmation par GreenAlp :

- Que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien

² Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par

³ Pose d'un compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication,

positionnés dans le périmètre géographique réglementaire et raccordés au réseau public de distribution Basse Tension

- Que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants
- Qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)
- Enfin, que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible dans la convention d'Autoconsommation Collective).

La Personne Morale Organisatrice transmet à GreenAlp :

- Les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention ainsi que la copie des documents précisés dans le tableau ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice).

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ Extrait KBIS de moins de 3 mois <p>OÙ</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (Commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ Cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ Extrait des statuts

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ Récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ Extrait des statuts

GreenAlp renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À la réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, GreenAlp signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

3.3 Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, GREENALP détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice. GREENALP informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de la participation de ces derniers à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des différents PDS consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé). Elle intègre par ailleurs un délai suffisant pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs notamment, de mettre en place des dispositions nécessaires au traitement des PDS (intégration des données par exemple). Ce délai est fixé à deux mois.

3.4 Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Il appartient à la Personne Morale Organisatrice d'informer le producteur de la nécessité de mettre en œuvre ce document. Cet accord doit être adressé à

GREENALP par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant le début du mois au cours duquel l'opération d'autoconsommation collective va effectivement démarrer. Il appartient à la Personne Morale Organisatrice de communiquer cette date de démarrage aux différents participants à l'opération dont les producteurs.

Cet accord de rattachement spécifique est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

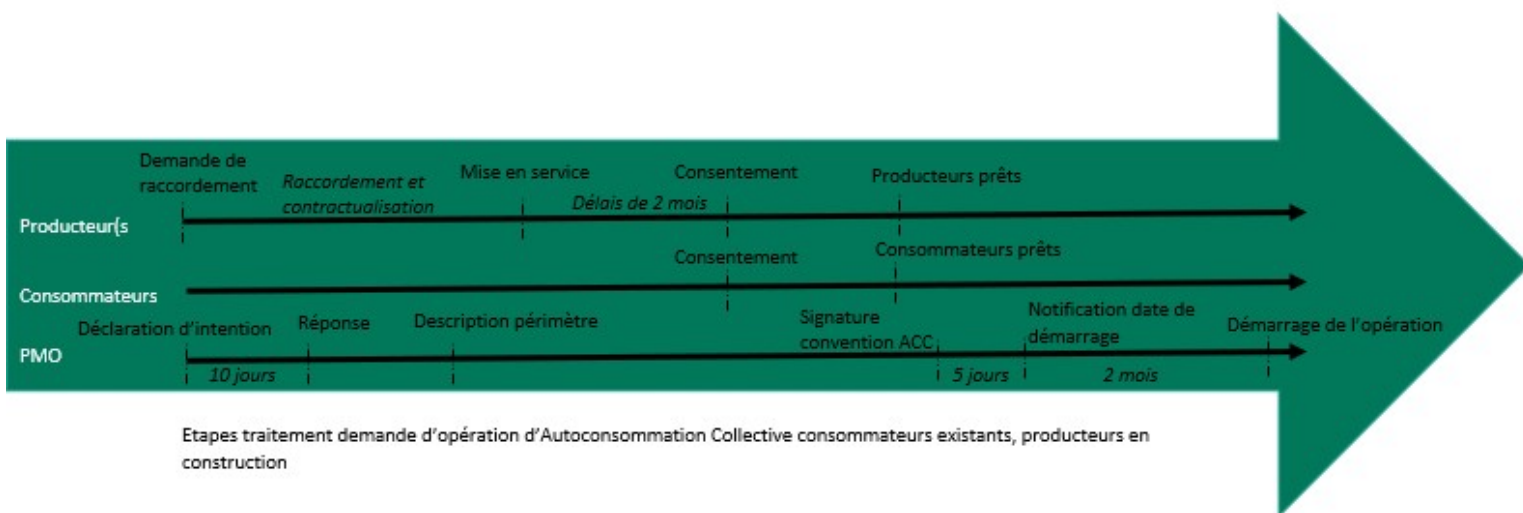
Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur, de :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- La production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Cet accord est disponible en Annexe 3 du présent document.

Nota : Les producteurs devront préciser, par avenant, à leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télé relevée.

4 Cas 2 : Consommateurs existents tous (identifiés par un PDS) et installations de production en construction



4.1 Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

4.1.1 Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective souhaitée ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le porteur du projet transmet sa demande complétée au point d'entrée de GREENALP en charge du traitement des demandes

4.1.2 Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par GreenAlp

Les deux prérequis décrits ci-dessous, sont vérifiés par GreenAlp, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par GreenAlp, sous un délai moyen de 10 jours ouvrés.

Les installations de production étant, dans ce cas, encore en construction, GREENALP vérifie, dans un premier temps le périmètre relatif aux consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective.

- 4.1.2.1 Rattachement des consommateurs et producteurs conformément à la réglementation (Les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et sont contenus dans un cercle de rayon inférieur ou égal à 1 kilomètre).

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, GreenAlp vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont inscrits dans un cercle de diamètre 2 km et ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective, GreenAlp adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs ou producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective, ne sont pas tous inscrits dans un cercle de diamètre 2 km,

GreenAlp communique au porteur de projet une proposition de liste des consommateurs et des producteurs répondant au critère géographique, incluant un maximum de participants.

- GreenAlp précise également au porteur de projet, les consommateurs et producteurs participant déjà à une opération d'autoconsommation collective

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande sera à adresser à GREENALP conformément aux modalités décrites à l'article 4.1.1 de la présente note. À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation collective entre GREENALP et la Personne Morale Organisatrice pour une opération donnée, l'ajout de consommateurs ou de producteurs s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

4.1.2.2 Consommateurs équipés de compteurs communicants⁴

GREENALP met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. GreenAlp vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Les installations de production étant, dans ce cas, encore en construction, GreenAlp vérifie, dans un premier temps le périmètre relatif aux consommateurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, GreenAlp adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective, sont rattachés au réseau Basse Tension dans un cercle de diamètre de 2 km, GreenAlp adresse, à la Personne Morale Organisatrice, un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice liant les consommateurs et les producteurs et G GreenAlp.
- Si les compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention⁵ de GreenAlp est alors nécessaire. GreenAlp adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs ainsi que la date de pose du compteur. Cette intervention n'est pas facturée.

⁴ Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par GREENALP et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de GREENALP permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

⁵ Pose de compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication, ...

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, GreenAlp en informe le porteur de projet ; GreenAlp et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

4.1.3 Demande de raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Chaque producteur réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation Technique de Référence de GreenAlp, accessibles sur le site GreenAlp.fr.

Le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- Préciser l'option de production de son choix* ;
- Indiquer le responsable d'équilibre choisi.

Par ailleurs, Il adresse au point d'entrée de GreenAlp en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective une copie de sa demande de raccordement.

*Les options pourront être désignées par :

- « Vente du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus qu'il n'aura pas consommé. L'option "vente du surplus" n'est possible que si le Demandeur est aussi le titulaire du contrat de consommation.
- « Vente totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, qui sera affectée selon coefficients transmis par la personne morale. Dans ce cas, un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le Demandeur sera traité comme un « producteur pur ».

Si les consommateurs et producteurs sont bien raccordés au réseau de distribution Basse Tension sur un périmètre d'un cercle de diamètre ne dépassant pas 2 km, mis en service et équipés de compteurs communicants permettant la collecte de leur courbe de mesure, GreenAlp adresse à la Personne Morale Organisatrice la Convention d'Autoconsommation Collective à compléter ainsi que les informations nécessaires pour son élaboration.

4.2 Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre GreenAlp et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de GreenAlp pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec GREENALP, après réception de la confirmation par GREENALP :

- Que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien positionnés sur le même périmètre géographique réglementaire,
- Que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de courbes de mesure.
- Qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs) et soient raccordés au réseau de distribution BT.
- Et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement, est disponible en Annexe de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet à GreenAlp :

- Les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice)

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ Extrait KBIS de moins de 3 mois <p>OÙ</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (Commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ Cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)

EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur ▪ De projet ▪ Extrait des statuts
<p>Association, syndicat de copropriétaires</p> <p>Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ Récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires ▪ Carte d'identité ou passeport du demandeur extrait des statuts

GreenAlp renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, GreenAlp signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

4.3 Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, GREENALP détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés. Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice. GREENALP informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PDS consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai suffisant pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PDS (intégration des données par exemple). Ce délai est fixé à deux mois en phase transitoire.

4.4 Signature du CARD-I ou du CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à GREENALP par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service.

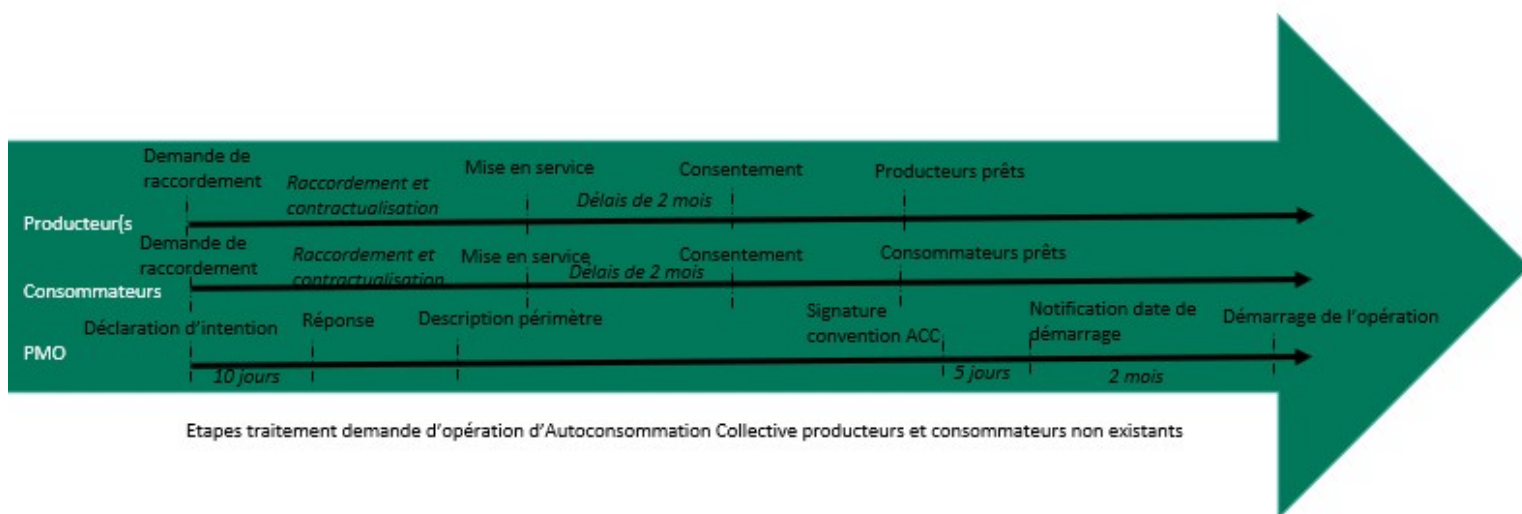
Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur de :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- La production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti. Cet accord est disponible en Annexe 3 du présent document.

Nota : Les producteurs devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télé relevée.

5 Cas 3 : Installations de production et de consommation en construction



5.1 Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Chaque producteur/consommateur réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation technique de Référence de GREENALP accessible sur le site GREENALP.

Concernant la demande pour l'installation de production, le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- Préciser l'option de production de son choix*
- Indiquer le responsable d'équilibre choisi ;

Par ailleurs, Il adresse au point d'entrée de GREENALP en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective, une copie de sa demande de raccordement

* Les options pourront être désignées par :

- « Vente du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus qu'il n'aura pas consommé. L'option "vente du surplus" n'est possible que si le Demandeur est aussi le titulaire du contrat de consommation.
- « Vente totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le Demandeur sera traité comme un « producteur pur ».

5.2 Signature du CARD-I ou du CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à GREENALP par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service de l'installation de production

Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur de :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- La production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti. Cet accord est disponible en Annexe 3 du présent document.

Nota : Les producteurs demandant un raccordement >36 kVA devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télé relevée.

5.3 Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

5.3.1 Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Dès lors que la date de mise en service des consommateurs et producteurs est connue, le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'annexe, jointe à ce document. Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective souhaitée ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice transmet sa demande complétée au point d'entrée de GREENALP travauxetraccordements.aff@GreenAlp.fr

5.3.2 Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par GREENALP

Les deux pré requis décrits ci-dessous, sont vérifiés par GREENALP, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par GREENALP, sous un délai de 10 jour ouvré à compter de sa demande

5.3.2.1 Rattachement des consommateurs et producteurs conformément à la réglementation (Les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et sont contenus dans un cercle de rayon inférieur ou égal à 1 kilomètre). Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, GREENALP vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont inscrits dans un cercle de diamètre 2 km et ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective, GREENALP adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs ou producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective, ne sont pas tous inscrits dans un cercle de diamètre 2 km, GREENALP communique au porteur de projet une proposition de liste des consommateurs

et des producteurs répondant au critère géographique, incluant un maximum de participants.

- GREENALP précise également au porteur de projet, les consommateurs et producteurs participant déjà à une opération d'autoconsommation collective

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande sera à adresser à GREENALP conformément aux modalités décrites à l'article 4.1.1 de la présente note. À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation collective entre GREENALP et la Personne Morale Organisatrice pour une opération donnée, l'ajout de consommateurs ou de producteurs s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

5.3.2.2 Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants⁶

GREENALP met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. GREENALP vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, GREENALP adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective, sont bien positionnés dans le périmètre géographique réglementaire et raccordés au réseau de distribution Basse Tension ; GREENALP adresse un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention est ensuite signée entre la Personne Morale liant les consommateurs et les producteurs et GREENALP.
- Si des compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention⁷ de GREENALP est alors nécessaire. GREENALP adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs et indique la date de pose des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

Nota : Les producteurs >36 kVA ayant déjà signés un CARD-I avec GREENALP, devront demander à recevoir la Courbe de Mesure télé relevée, dans le cadre de ce contrat.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, GREENALP en informe le porteur de projet ; GREENALP et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

⁶ Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par GREENALP et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de GREENALP permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

⁷ 8 Pose d'un compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication, ...

5.4 Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre GREENALP et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de GREENALP pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du Code de l'Énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec GREENALP, après réception de la confirmation par GREENALP :

- Que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien positionnés dans le périmètre géographique réglementaire et raccordés au réseau Basse Tension que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants
- Qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)
- Et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge.

La Personne Morale Organisatrice transmet à GREENALP :

- Les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice) ;

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ Extrait KBIS de moins de 3 mois <p>OÙ</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte professionnelle (pour les professions réglementées)

Collectivité locale (Commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ Cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ Extrait des statuts
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ Récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ Extrait des statuts

GREENALP renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de la convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, GREENALP signe à son tour les deux documents et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

5.1 Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, GREENALP détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés. Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice. GREENALP informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PDS consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai suffisant pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PDS (intégration des données par exemple). Ce délai est fixé à deux mois en phase transitoire.

6 GLOSSAIRE

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par GREENALP, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec GREENALP mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ▪ Ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec GREENALP. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de GREENALP.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GREENALP.
Compteur	Équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle GREENALP effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PDS participant à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
PDS ou Point de Service	Identifiant unique à 6 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre GREENALP et les autres acteurs.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 1 de la présente convention.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison (PDL)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et GREENALP, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
PDR	Proposition de Raccordement (offre technique, offre financière, échéancier).

RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

7 Annexe 1 : DECLARATION D'INTENTION

Cette déclaration d'intention de mise en œuvre d'une opération d'Autoconsommation Collective est à compléter par le porteur de projet et à adresser à GreenAlp.

7.1 Données relatives au porteur de projet d'une opération d'autoconsommation collective :

Identification (nom) Numéro SIRET Forme juridique :
 :

 Adresse CP : Ville :

 Téléphone : Mail :

Coordonnées d'un référent :

Nom : Prénom : Téléphone : Mail :

7.2 Données relatives à la personne morale organisatrice de l'opération d'Autoconsommation Collective (si connue) :

Identification (nom) : Numéro SIRET : Forme juridique : Code Naf :

Adresse : CP : Ville :

Téléphone : Mail :

Coordonnées d'un référent :
 Nom Prénom Téléphone : Mail :
 : :

7.3 Coordonnées du mandataire de la Personne Morale Organisatrice

Nom : Prénom : Fonction :

Adresse : CP : Ville :

Téléphone : Mail :

7.4 Données relatives à l'exploitant des centrales de production (par centrale) :

Coordonnées de l'exploitant des centrales de production	Nom	Numéro SIRET	Forme Juridique	Adresse	Téléphone, Mail	Référent	
						Nom	Téléphone

7.5 Données relatives aux consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective :

	Type de consommateurs envisagés (professionnels : tertiaire, industriel, public, privé, artisan... Particuliers : maison individuelle, habitat collectif,)	Localisation	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par chaque consommateur
Consommateurs				

7.6 Données relatives aux producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective :

Installations de productions concernées	Type d'installations de production concernées	Localisation	Puissance de chaque installation de production

Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective :

7.6.1 Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective précise ci-dessous son choix pour le type de Coefficients de Répartition de la Production autoconsommée qui sera affecté à chaque PRM Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective (*cocher ci-dessous l'option souhaitée*) :

- Coefficients de Répartition Dynamiques (au format indiqué en annexe 5)
- Coefficients de Répartition Statiques
- Coefficients de Répartition Par défaut

7.6.2 Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (si connu à date)

Remplir le fichier Excel

8 Annexe 2 Engagement de confidentialité pour données cartographiques (demande de périmètre)

Acte d'engagement

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

CONDITIONS D'UTILISATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE GREENALP PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Les données cartographiques ci-après définies sont issues de la Base de Données de GreenAlp _____ Elles sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur fiabilité par <Nom du demandeur> _____ (adresse)

Ci-après désigné : « <Le demandeur> »

À _____ (Nom) du _____ (adresse) prestataire) Ci-

après désigné : « le Prestataire » _____

Pour les besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse :

Le Prestataire s'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective ci-dessus mentionné et à les supprimer à l'issue de la réalisation du projet ou de son abandon.

Il s'interdit toute utilisation en dehors de ce cadre ainsi que toute reproduction ou communication pour quelque motif que ce soit.

Fait à _____, le _____ (Qualité du prestataire pour une personne morale)

<Nom du demandeur> adresse à GREENALP une copie du présent engagement de confidentialité signé avant toute mise à disposition des données au Prestataire.

9 Annexe 3 : Accord de rattachement Responsable d'Équilibre CARD i ou CRAE

Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'INJECTION PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ET pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CRAE

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

En sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° **RE_AAMM_XXXX** [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec GREENALP en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date]

Représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet, **d'une part**

Et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

Représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,
D'autre part convienne que le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat [CARD /CRAE] N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec GREENALP en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]

Va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX.

La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités du contrat [CARD/CRAE].

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

Centrale photovoltaïque

Autre

2) Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (*) :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord.
 - Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;
 - L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiée par GREENALP ;
- La production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti

YYYYY s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, YYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télé relever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection. A cet effet, YYYYY autorise GREENALP, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui

Non

(Ne cocher l'option N°2 que si YYYYY a répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, XXXXX demande à GREENALP, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui Non

* GREENALP modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Équilibre.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie à GREENALP